



Règlement intérieur de la communauté de communes des quatre rivières

Adopté en conseil communautaire du 29 octobre 2020

Titre I : organisation du bureau communautaire

Article 1 : composition du bureau

Le nombre d'élus est décidé à chaque renouvellement, pour la période 2020-2026, le bureau communautaire est composé de :

- 1 président,
- 7 vice-présidents,
- 8 membres du bureau.

Article 2 : réunion de bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président. Celle-ci est adressée par courrier électronique dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

Article 3 : délégation du conseil communautaire

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau communautaire doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire et, notamment, celles concernant les conditions du quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 4 : organisation administrative

Le secrétariat du bureau communautaire est assuré par l'un des membres, en collaboration avec l'agent communautaire. Le compte-rendu bref et synthétique est adressé par courrier électronique aux élus du bureau dans un délai de 8 jours.

Titre II : tenue des séances communautaires

Article 5 : périodicité des séances

En application de l'article L5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut réunir le conseil autant de fois qu'il le juge nécessaire. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'état peut abréger ce délai.

Article 6 : convocations

La convocation est adressée par le président personnellement aux conseillers communautaires titulaires par écrit et à domicile dans un délai de 5 jours francs, accompagné de l'ordre du jour. Le délai de 5 jours francs ne comprend pas la date de convocation et la date de réunion. Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir et la note de synthèse des affaires soumises à délibération. Un envoi par courrier électronique pourrait être possible si chacun des élus possèdent une adresse de messagerie personnelle.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Article 7 : ordre du jour

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et est insérée sur le site internet de la CC4R, consultable à l'adresse suivante : www.cc4rivieres.com

Article 8 : informations des conseillers communautaires

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la communauté de communes. La demande d'information ou de consultation est adressée au président au moins 24 heures avant la date de la consultation souhaitée par courrier électronique.

Dans le cadre d'un contrat de service public, le projet de contrat ou marché est mis à disposition du conseiller intéressé, au siège social dans un délai de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Article 9 : présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau. Le président s'assure que le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote, il en réclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le doyen d'âge préside le débat. Le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir des fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents communautaires sont mis à disposition pour assister le secrétaire dans ses tâches.

Article 11 : quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Tout conseiller communautaire peut quitter la séance en cours, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance peut être suspendue s'il apparaît, à la suite de cet appel, que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Article 12 : suppléants

Lorsqu'une commune n'est représentée que par un seul délégué titulaire, en cas d'empêchement d'un conseiller communautaire titulaire, le conseiller communautaire suppléant désigné par les conseils municipaux des communes membres, est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative. Il est primordial d'organiser la présence du suppléant, plutôt que privilégier le pouvoir du délégué titulaire.

Si un conseiller titulaire se trouve dans l'impossibilité d'être remplacé par un suppléant, il pourra donner un pouvoir à un autre conseiller communautaire.

Article 13 : pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché, peut donner procuration écrite de voter en son nom à un collègue de son choix. Un modèle de pouvoir est annexé à la convocation. Ce pouvoir doit être remis en début de séance au président, ou à l'agent qui assure le secrétariat. Ce pouvoir peut être adressé par courrier électronique, au plus tard, la veille de la séance. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Ces pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle, doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élue auquel il donne son pouvoir.

Article 14 : police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public et la presse ne sont admis que dans la partie de la salle qui leur est réservée et à concurrence des places disponibles. Les personnes invitées ne peuvent pas prendre part aux affaires soumises à délibération au risque de constituer un motif d'illégalité. Le public peut prendre la parole, une fois la séance levée.

Article 15 : fonctionnaires intercommunaux ou intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances publiques, les fonctionnaires pour l'organisation de la réunion ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour, sans interruption de séance. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du président, sur le ou les points particuliers sans interruption de séance.

Titre III : organisation des débats et des votes

Article 16 : déroulement de la séance

Le président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint et prend en compte les pouvoirs qui lui ont été remis par mail ou en début de séance. Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance précédente.

Le président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire.

Le président rappelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, sans vote du conseil.

Le conseil communautaire peut discuter d'une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, exception faite des questions diverses, éventuellement prévue à cet ordre du jour et à condition qu'il s'agisse de question d'importance mineure et non soumise à délibération.

Le président n'a pas d'obligation à mettre en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être acceptée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou du vice-président délégué compétent. En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement. En cas d'urgence avérée, le président, en début de séance, peut proposer l'inscription d'une délibération supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 17 : débats ordinaires

Le président accorde la parole aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le conseil.

Article 18 : débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget. A cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président. Chaque conseiller communautaire peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le président en début de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires, une note synthétique reprenant la situation financière, les projets, les investissements, l'évolution des charges de fonctionnement...

Article 19 : questions écrites

Le président doit être informé par écrit, au moins 3 jours francs avant chaque séance des questions écrites avec un exposé sommaire de leur objet pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de communes. Le président y répondra en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à un débat et ne peuvent pas être sanctionnées par un vote. Le président se réserve le droit de reporter ces questions ou de les soumettre à une instruction complémentaire auquel cas, il y répondra au cours de la séance suivante.

Article 20 : questions orales

Les conseillers communautaires ont la possibilité d'exposer en séance de conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Un temps maximum de 15 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions. Elles ne donnent pas lieu à un débat et ne peuvent pas être sanctionnées par un vote. Le président se réserve le droit de reporter ces questions ou de les soumettre à une instruction complémentaire auquel cas, il y répondra au cours de la séance suivante.

Article 21 : vœux

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt communautaire. Les textes de proposition de vœux sont adressés au président au moins 4 jours francs avant la séance. Après examen, le président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à un débat et à un vote.

Article 22 : votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Lorsque le conseil vote à main levée, le résultat est constaté par le président et le secrétaire.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, et de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

- Pour le vote à bulletin secret : le conseil communautaire doit voter à bulletin secret, soit à la demande du président, soit à la demande du tiers des membres du conseil communautaire.
- Pour le vote public (à main levée) : le conseil communautaire peut exprimer sa décision par vote public, à la demande du président ou du quart des membres du conseil communautaire. Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil dans l'ordre du tableau et le président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseiller est inscrit comme tel au procès-verbal.

Article 23 : procès-verbal de la séance

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre. Ces procès-verbaux doivent être signés par les membres du conseil présents à la séance à laquelle il se rapporte. Conformément à l'article L2121-25 du CGCT, un compte-rendu de la séance est affiché au siège social de la communauté de communes et inséré sur le site internet de la collectivité. Il sera également transmis à l'ensemble des conseillers communautaires titulaires avec l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 24 : clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président. S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation.

Article 25 : séance à huis clos

A la demande du président ou de 3 conseillers communautaires, le conseil communautaire peut décider, à la majorité des membres présents de se réunir à huis clos. Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

Titre IV : commission de travail

Article 26 : commissions intercommunales

Le conseil communautaire décide de créer des commissions composées de conseillers communautaires titulaires, et des membres du conseil de développement du P.E.T.R, fixe le nombre maximal de délégués par commission à environ une quinzaine de membres et désigne les membres de chaque commission. Chaque commission est animée par un vice-président en charge de la compétence correspondante. Les commissions se réunissent sur convocation de leur vice-président ou du président de la communauté de communes, à l'initiative du président, du vice-président ou de la majorité de leurs membres.

Les commissions ont un rôle uniquement consultatif : elles examinent les affaires de leur compétence et émettent des avis ou des propositions à l'intention du bureau communautaire qui décide ensuite de leur éventuelle délibération. Pour les besoins de leurs travaux, les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée. Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Après chaque commission, un compte-rendu succinct est établi et diffusé aux membres de la commission.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Administration générale, finances, RH et communication
Développement économique et touristique
Maintien et de développement de l'offre pluridisciplinaire de santé et de soins
Politique du logement et d'amélioration du cadre de vie
Actions sociales et gens du voyage
Environnement : Gestion des déchets, GEMAPI, Eau et PCAET
Petite enfance et enfance, jeunesse
Aménagement de l'espace, mobilité et des maisons de services au public, numérique et télétravail

Article 27 : consultation des maires

Conformément à l'article L5211-40 du CGCT, le président pourra procéder à la consultation des maires des communes membres soit sur la demande du tiers des communes, soit à la demande de l'assemblée délibérante. Un comité des maires pourra être organisé.

Article 28 : commission d'appel d'offres

Elle est présidée par le président de la communauté de communes et est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, désignés par le conseil communautaire.

Titre V : dispositions diverses

Article 30 : mise à disposition de locaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers intercommunaux. Ce local mis à disposition ne doit pas servir aux demandeurs pour une permanence ou accueillir des réunions publiques.

Article 31 : bulletin d'information générale

L'article L2121-27-1 du CGCT prévoit que lorsque la communauté de communes diffuse un bulletin d'information, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale de l'activité de la collectivité, elle ne s'applique que lorsqu'elle existe.

Article 32 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues à l'article L2121-33 du CGCT. La fixation de la durée des fonctions ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à tout moment à leur remplacement.

Article 33 : retrait d'une délégation à un vice-président

Selon l'article L2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un vice-président privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions redevient simple conseiller communautaire. Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modification sur proposition du président ou d'un tiers des membres du conseil en exercice.

Article 35 : application du règlement

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les 6 mois de son installation.